

**FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES, Université d'Ottawa  
– règlements facultaires (8 juin 2021)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Règlement n° 1 : Le Conseil de la Faculté .....</b>	<b>2</b>
1.1 Mandat .....	2
1.2 Composition .....	2
1.3 Quorum .....	4
<b>Règlement n° 2 : Comités permanents du Conseil de la Faculté .....</b>	<b>4</b>
2.1 Règles générales et lignes de conduite .....	4
2.2 Le Comité exécutif de la Faculté .....	5
2.3 Le Comité des études de premier cycle.....	6
2.4 Le Comité des études supérieures (CES) .....	7
2.5 Le Comité de recherche .....	8
2.6 Le Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) .....	9
2.7 Le Sous-comité exécutif aux règlements scolaires .....	9
<b>Règlement n° 3 : La gouvernance des unités académiques de la Faculté ..</b>	<b>10</b>
3.1 Les unités académiques de la Faculté des sciences sociales .....	11
3.2 Dispositions générales .....	11
3.2.1 L'Assemblée départementale .....	11
3.3 La directrice ou le directeur d'une unité académique.....	13
3.4 Autres postes.....	14
3.4.1 Les coordonnatrices et coordonnateurs de programmes .....	14
3.4.2 La directrice associée ou le directeur associé .....	14
3.5 Les Comités permanents ou spéciaux de l'unité .....	14
3.5.1 Le Comité des études de premier cycle .....	14
3.5.2 Le Comité des études supérieures .....	15
3.5.3 Le Comité d'admission aux études supérieures .....	15
3.5.4 Le Comité du personnel enseignant .....	15
<b>Règlement n° 4 : Personnel-cadre de la Faculté .....</b>	<b>15</b>
4.1 La doyenne ou le doyen .....	15
4.1.1 Rôle.....	15
4.1.2 Mandat .....	16
4.2 Les vice-doyennes et vice-doyens .....	16
4.2.1 Rôle.....	16
4.2.2 Procédures de nomination .....	17
4.2.3 Mandat .....	17
4.3 Les vice-doyennes associées et vice-doyens associés .....	18
4.4 Les cadres exclus.....	18
<b>Règlement n° 5 : Modification des règlements facultaires</b>	
5.1 Procédure de modification des règlements facultaires .....	18

# **FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES**

## **RÈGLEMENT N° 1**

### **CONSEIL DE LA FACULTÉ**

*Version modifiée  
approuvée par  
le Comité exécutif du Sénat le (8 juin 2021)*

Le Conseil de la Faculté établit les règlements afin d'assurer la bonne administration des affaires de la Faculté. Il est entendu que ces règlements sont subordonnés à l'approbation du Sénat, pour toutes questions d'ordre scolaire, et à l'approbation des autorités universitaires concernées, pour toute autre question (cf. *Loi de l'Université d'Ottawa*, paragraphe 18(2)).

#### **1.1 Mandat**

- 1.1.1 Soumettre des recommandations et en demander l'approbation au Sénat concernant :
  - a. l'élaboration ou la modification des programmes de premier cycle, d'enseignement coopératif et d'immersion offerts par la Faculté, des programmes d'études supérieures de la Faculté de même que des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe;
  - b. toute politique susceptible de favoriser l'essor de la Faculté.
- 1.1.2 À moins d'indication contraire, créer un Comité exécutif de la Faculté, un Comité des études de premier cycle, un Comité des études supérieures, un Comité de la recherche, un Comité du personnel enseignant de la Faculté et tout autre comité permanent ou spécial jugé nécessaire, et définir leurs pouvoirs, leurs fonctions et leur composition.
- 1.1.3 Établir ses propres règlements généraux, subordonnés à l'approbation du Sénat ou du Bureau des gouverneurs de l'Université.
- 1.1.4 Établir et approuver des politiques internes pour le bon fonctionnement de ses comités et programmes.

#### **1.2 Composition**

Le Conseil de la Faculté se compose des personnes suivantes :

1.2.1 Membres d'office :

- a. la doyenne ou le doyen, à la présidence;
- b. les vice-doyennes et vice-doyens de la Faculté;
- c. la directrice ou le directeur de chacune des unités académiques de la Faculté.

REMARQUE : Jusqu'à trois des vice-doyennes ou vice-doyens sont des exclues ou exclus administratif. Une de ces personnes assume la présidence du Conseil en cas d'absence ou d'autre empêchement de la doyenne ou du doyen.

1.2.2 Représentantes ou représentants élus du personnel enseignant régulier de la Faculté :

- a. Des représentantes ou représentants du corps professoral régulier de chacune des unités académiques de la Faculté, selon la formule proportionnelle suivante :
  - i. une (1) représentante ou un (1) représentant des unités ayant 15 postes réguliers ou moins;
  - ii. deux (2) représentantes ou représentants des unités ayant entre 16 et 30 postes réguliers;
  - iii. trois (3) représentantes ou représentants des unités ayant entre 31 et 45 postes réguliers;
  - iv. quatre (4) représentantes ou représentants des unités ayant plus de 46 postes réguliers.

1.2.3 Un membre élu du corps professoral à temps partiel de la Faculté.

1.2.4 Représentantes ou représentants élus du corps étudiant (un étudiant ou une étudiante ne peut représenter qu'une seule unité à la fois) :

- a. neuf (9) étudiantes ou étudiants de premier cycle (un [1] par unité) élus par leurs pairs;
- b. quatre (4) étudiantes ou étudiants des cycles supérieurs, élus par leurs pairs;
- c. l'étudiant-sénateur ou l'étudiante-sénatrice représentant la Faculté des sciences sociales, comme membre d'office.

- 1.2.5 Deux (2) représentantes ou représentants du personnel administratif :
  - a. un (1) membre du personnel de soutien, élu par ses pairs;
  - b. la directrice administrative ou le directeur administratif de la Faculté.
- 1.2.6 Membres sans droit de vote : l'administratrice ou l'administrateur des études de premier cycle, l'administratrice ou l'administrateur des études supérieures et responsable de la recherche.
- 1.2.7 Pour connaître toutes les procédures (élections, sièges vacants, horaire des réunions), consultez le document « Politiques internes de la Faculté des Sciences sociales ».

### 1.3 Quorum

- 1.3.1 Le quorum est fixé à la majorité des membres votants (élus et membres d'office), exception faite des sièges vacants.
- 1.3.2 De mai à septembre, le quorum est calculé sans tenir compte des membres étudiants.
- 1.3.3 Lorsqu'un membre ne justifie pas préalablement et de façon valable son absence à deux réunions consécutives du Conseil (à la vice-doyenne ou le vice-doyen à la gouvernance et à l'internationalisation), on l'exclut du calcul du quorum jusqu'à ce qu'il ou elle assiste à une autre réunion.

## **RÈGLEMENT N° 2**

### **COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL DE LA FACULTÉ**

Le Comité exécutif de la Faculté, le Comité des études de premier cycle, le Comité des études supérieures, le Comité de la recherche et le Sous-Comité exécutif aux règlements scolaires sont des comités permanents du Conseil de la Faculté. Le Conseil de la Faculté joue également un rôle auprès du Comité du personnel enseignant de la Faculté, tel que le spécifie la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

## **2.1 Règles générales et lignes de conduite**

- 2.1.1 Les comités se réunissent normalement une fois par mois durant l'année universitaire, à l'exception du Sous-comité exécutif aux règlements scolaires qui se réunit toutes les deux semaines.
- 2.1.2 Pour tous les comités, le quorum est fixé à la majorité des membres votants.
- 2.1.3 Le calcul du quorum ne tient pas compte des sièges vacants.

## **2.2 Le Comité exécutif de la Faculté**

### 2.2.1 Mandat

- a. Revoir l'ordre du jour préparé par la doyenne ou le doyen pour chacune des réunions du Conseil de la Faculté, y proposer certains ajouts, par exemple des points traitant de rapports soumis par les comités permanents du Conseil de la Faculté.
- b. Travailler en collaboration avec la doyenne ou le doyen, à établir les priorités et les prévisions budgétaires annuelles en conformité avec le plan de développement scolaire de la Faculté.
- c. Travailler en collaboration avec la doyenne ou le doyen à la mise en œuvre des campagnes facultaires de collecte de fonds.
- d. Travailler, en collaboration avec la doyenne ou le doyen, à la préparation des documents se rapportant à la planification stratégique ou d'autres documents officiels avant qu'ils ne soient soumis au Conseil de la Faculté.
- e. Évaluer les changements proposés aux programmes des trois cycles, en évaluer les implications financières ou autres et formuler des recommandations au Conseil de la Faculté ou aux autres instances.
- f. Approuver le rapport annuel soumis par la doyenne ou le doyen au Conseil de la Faculté pour vérification et commentaires.
- g. Disposer de pouvoirs extraordinaires, au même titre que le Conseil de la Faculté, afin de répondre aux urgences lorsque le Conseil de la Faculté ne siège pas, étant entendu que toute décision prise dans de telles circonstances devra être ratifiée par le Conseil.
- h. Soumettre, à titre de renseignement et pour commentaires, les ordres du jour et les procès-verbaux du Comité exécutif

- au Conseil de la Faculté.
- i. Accomplir toute autre tâche que lui assigne la doyenne ou le doyen ou le Conseil de la Faculté.

### 2.2.2 Composition

Le Comité exécutif se compose des membres suivants :

- a. Membres d'office :
  - i. la doyenne ou le doyen, à la présidence;
  - ii. les vice-doyennes et vice-doyens de la Faculté;
  - iii. la directrice ou le directeur de chacune des unités académiques de la Faculté.
- b. Membres représentant le personnel administratif et technique :
  - i. un (1) membre élu du personnel de soutien et technique;
  - ii. la directrice ou le directeur administratif de la Faculté;
  - iii. l'administratrice ou l'administrateur des études de premier cycle, l'administratrice ou administrateur des études supérieures et la personne responsable de la recherche (membres sans droit de vote).

2.2.3 Pour connaître toutes les procédures (élections, quorum, sièges vacants, horaire des réunions), consultez le document « Politiques internes de la Faculté des Sciences sociales ».

## 2.3 Le Comité des études de premier cycle

### 2.3.1 Mandat

Le Comité des études de premier cycle revoit, commente et fait des recommandations au Conseil de la Faculté sur les aspects suivants :

- a. les conditions d'admission aux programmes de premier cycle offerts par la Faculté;
- b. la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes de premier cycle offerts par la Faculté;
- c. la création de nouveaux programmes de premier cycle;
- d. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante;
- e. les changements apportés aux programmes de premier cycle;
- f. la création de cours, y compris ceux proposés suite à la réception des rapports d'autoévaluation des unités associés

- aux évaluations périodiques, de même que des rapports d'évaluation du Comité du Sénat sur l'évaluation des programmes de premier cycle (CEPPC);
- g. l'offre de systèmes d'information et d'orientation scolaire pour les membres de la population étudiante inscrits aux programmes de premier cycle de la Faculté.

### 2.3.2 Composition

Le Comité des études de premier cycle se compose des membres suivants :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des programmes de premier cycle, à la présidence;
- b. une (1) professeure ou un (1) professeur ayant la responsabilité d'un programme de premier cycle (ou une personne désignée) de chacune des unités de la Faculté, pour un mandat de deux (2) ans;
- c. un (1) membre étudiant de premier cycle à temps complet, élu par le Conseil de la Faculté à sa réunion d'octobre;
- d. une (1) vice-doyenne associée ou un (1) vice-doyen associé (le cas échéant, sans droit de vote);
- e. l'administratrice ou l'administrateur des études de premier cycle (sans droit de vote).

## 2.4 Le Comité des études supérieures

### 2.4.1 Mandat

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences du Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur (COQES). Il veille également au recrutement et à l'offre de cours. Le Comité revoit, commente et fait des recommandations au Conseil de la Faculté sur les aspects suivants :

- a. les conditions d'admission aux programmes d'études supérieures offerts par la Faculté;
- b. la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes d'études supérieures offerts par la Faculté;
- c. les conditions d'admission, la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe;
- d. la création de nouveaux programmes des études supérieures;
- e. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les

- f. études et la qualité de l'expérience étudiante;  
les changements apportés aux programmes des études supérieures;
- g. la création de cours, y compris ceux proposés à la suite de la réception des rapports d'autoévaluation associés aux évaluations périodiques des unités, de même que ceux des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe;
- h. l'internationalisation des études supérieures et la valorisation de la mobilité étudiante;
- i. conjointement avec la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche, la mise en œuvre de politiques pour assurer un financement adéquat des étudiantes et étudiants aux études supérieures;
- j. le recrutement.

#### 2.4.2 Composition

Le Comité des études supérieures se compose des membres suivants :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la présidence;
- b. une (1) professeure ou un (1) professeur (responsable d'études supérieures ou personne désignée) pour chaque unité, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans;
- c. un (1) membre étudiant inscrit à un programme d'études supérieures de la Faculté, élu par le Conseil de la Faculté à sa réunion d'octobre;
- d. une (1) vice-doyenne associée ou un (1) vice-doyen associé (le cas échéant; sans droit de vote);
- e. l'administratrice ou l'administrateur des études supérieures (sans droit de vote).

## 2.5 Le Comité de recherche

### 2.5.1 Mandat

Le Comité de recherche s'occupe de ce qui suit :

- a. administrer les concours et évaluer les demandes de financement dans le cadre des fonds de recherche administrés par la Faculté;
- b. donner des conseils à la vice-doyenne ou au vice-doyen à la recherche sur les grandes orientations pour appuyer et favoriser la recherche au sein de la Faculté;
- c. faire des recommandations à la vice-doyenne ou au vice-doyen



à la recherche concernant :

- i. l'établissement et la mise à jour d'une politique de recherche au sein de la Faculté;
- ii. les priorités à établir dans l'allocation des fonds du budget d'exploitation réservés à l'avancement de la recherche;
- iii. les prévisions budgétaires annuelles; relatives à la recherche et à la planification;
- iv. l'administration du budget consacré à la recherche et à la publication.

#### 2.5.2 Composition

Le Comité de recherche se compose des membres suivants :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche, à la présidence;
- b. une (1) représentante ou un (1) représentant de chaque unité académique de la Faculté, sélectionné(e) par chaque unité, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans;
- c. une (1) représentante élue ou un (1) représentant élu pour les Centres et instituts de recherche de la Faculté;
- d. une (1) représentante élue ou un (1) représentant élu pour les chaires de recherche (financées à l'interne ou par un organisme extérieur) de la Faculté;
- e. une (1) vice-doyenne associée ou un (1) vice-doyen associé (le cas échéant, sans droit de vote);
- f. la conseillère principale ou le conseiller principal à la recherche (sans droit de vote);
- g. l'administrateur ou l'administratrice à la recherche (sans droit de vote).

- 2.5.3 Les procédures relatives aux élections se trouvent dans le document « Politiques internes de la Faculté des Sciences sociales ».

#### 2.6 **Le Comité du personnel enseignant de la Faculté**

La composition et les fonctions du Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) sont déterminées par la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'APUO.

#### 2.7 **Le Sous-comité exécutif aux règlements scolaires**

### 2.7.1 Mandat

Le Sous-comité exécutif aux règlements scolaires applique les différents règlements scolaires approuvés par le Sénat dont :

- a. le règlement I-14 sur la fraude scolaire;
- b. tous autres règlements scolaires ou procédures d'appels afférents approuvés par le Sénat et qui prévoient l'intervention du Comité exécutif de la Faculté.

### 2.7.2 Composition

Le Sous-comité exécutif aux règlements scolaires se compose des membres suivants :

- a. la doyenne ou le doyen, à la présidence;
- b. les vice-doyennes et vice-doyens de la Faculté;
- c. les vice-doyennes associées et vice-doyens associés de la Faculté;
- d. la directrice ou le directeur administratif de la Faculté (sans droit de vote);
- e. l'administratrice ou l'administrateur aux études de premier cycle, l'administratrice ou l'administrateur aux études supérieures et la ou le responsable de la recherche (sans droit de vote).

## **RÈGLEMENT N° 3**

### **LA GOUVERNANCE DES UNITÉS ACADÉMIQUES DE LA FACULTÉ**

**La Faculté des sciences sociales comprend les unités académiques suivantes :**

- Département de criminologie
- Département de science économique
- École d'études sociologiques et anthropologiques
- École de développement international et mondialisation
- École d'études politiques
- École de psychologie
- École de service social
- École supérieure d'affaires publiques et internationales
- Institut d'études féministes et de genre

### 3.1 Les unités académiques de la Faculté des sciences sociales

On entend par « unité académique de la Faculté » ses divers départements, ses écoles ainsi que l'Institut d'études féministes et de genre.

### 3.2 Dispositions générales

#### 3.2.1 L'Assemblée départementale

Chaque unité académique est régie par une assemblée départementale. L'Assemblée de l'École de psychologie peut déléguer ses fonctions (en tout ou en partie) au Conseil de l'École. L'Assemblée de l'École doit approuver une telle délégation une fois par année.

##### 3.2.1.1 Mandat

- a. Sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée départementale a l'autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires de l'unité académique;
- b. Soumettre des recommandations au Comité des études du premier cycle et au Conseil de la Faculté concernant les cours et les programmes qu'offre l'unité;
- c. Définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels le département participe;
- d. Soumettre des recommandations concernant toute planification stratégique ou autre au sein de l'unité;
- e. Déterminer l'orientation scolaire et les priorités de l'unité en plus des priorités budgétaires et des besoins en ressources humaines, en conformité avec les priorités et la mission de la Faculté;
- f. Créer au besoin des comités permanents ou spéciaux;
- g. Établir les règlements et les politiques à respecter dans ses réunions en plus des procédures à suivre lors des élections.
- h. Revoir les rapports soumis par la directrice ou le directeur et par les comités permanents et spéciaux de l'unité;
- i. Chaque année, examiner le projet de

développement et les grandes lignes du budget de l'unité;

- j. Tenir régulièrement des réunions, conformément à la convention collective de l'APUO.

#### 3.2.1.2 Composition

L'Assemblée départementale se compose des membres suivants :

- a. la directrice ou le directeur de l'unité académique, à la présidence;
- b. les professeures et professeurs réguliers à temps plein, à engagement spécial continu, remplaçants ou en affectation multiple, et les titulaires de chaire. Sont exclus les professeures et professeurs auxiliaires ou invités, les chercheuses-boursières et chercheurs-boursiers;
- c. seuls les professeures ou professeurs réguliers à temps plein et à engagement spécial continu dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- d. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres faisant partie de l'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université d'Ottawa (APTPUO), en conformité avec l'entente entre l'Université d'Ottawa et l'APTPUO. Ces membres sont exclus lorsque l'Assemblée départementale traite de questions se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- e. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux programmes d'études du département et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat, dont au moins 20 % sont inscrits aux programmes d'études supérieures de l'unité. Leur nombre ne doit pas excéder sept (7), ou le tiers (1/3) du nombre total des professeures ou professeurs réguliers. L'Assemblée peut déterminer le nombre total de membres étudiants et la répartition. Les membres étudiants sont exclus quand l'Assemblée traite des sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- f. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif de l'unité, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de

- vote);
- g. en Criminologie et à l'École de service social, les coordonnatrices et coordonnateurs de stages, avec droit de vote, sauf sur les questions se rapportant à la convention collective de l'APUO.

#### 3.2.1.3 Procédure d'élection

- a. Les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée départementale selon les procédures décrites dans la convention collective de l'APTPUO;
- b. Toute autre élection est régie par les politiques de l'Assemblée départementale.

#### 3.2.1.4 Quorum

- a. Le quorum est fixé à la majorité des membres votants;
- b. Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte des membres étudiants;
- c. Lorsqu'un membre ne justifie pas préalablement et de façon valable son absence à deux réunions consécutives du Conseil, on l'exclut du calcul du quorum jusqu'à ce qu'il ou elle assiste à une autre réunion;
- d. Le calcul du quorum ne tient pas compte des sièges vacants.

### 3.3 la directrice ou le directeur d'une unité académique porte aussi le titre de doyenne associée ou doyen associé.

#### 3.3.1 Mandat

Les rôles et responsabilités de la directrice ou du directeur d'une unité académique sont définis dans la convention collective de l'APUO. De plus, et comme le permet l'article de la convention collective APUO, elle ou il a les attributions suivantes :

- a. être responsable de la planification des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, en tenant compte des conventions collectives;
- b. attribuer les assistanats d'enseignement;
- c. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, à la demande de la doyenne ou le doyen.

#### 3.3.1.2 Procédure de nomination

La procédure à suivre pour la nomination de la directrice ou du directeur d'une unité académique est décrite dans la convention collective APUO.

#### 3.3.1.3 Durée du Mandat

Le mandat est d'une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable pour des mandats de trois (3) ans au plus. Si la première nomination est d'une durée de trois (3) ans, elle pourra être prolongée pour deux (2) années supplémentaires. Dans ce cas, la confirmation prend la forme d'une consultation entre la doyenne ou le doyen et les membres réguliers de l'unité, comme pour les nominations intérimaires (cf. convention collective APUO).

### 3.4 Autres postes

#### 3.4.1 Les coordonnatrices et coordonnateurs de programmes

- a. Chaque unité nomme ses coordonnatrices et coordonnateurs aux études de premier cycle et aux études supérieures.

#### 3.4.2 La directrice associée ou le directeur associé d'une unité académique

- a. Si les tâches à remplir l'exigent, et selon les règles établies par la Faculté, la directrice ou le directeur de l'unité peut proposer à l'Assemblée de l'unité la nomination d'une directrice associée ou d'un directeur associé.

### 3.5 Les Comités permanents ou spéciaux de l'unité

Normalement, chaque unité doit créer un Comité des études de premier cycle, un Comité des études supérieures et un Comité d'admission aux études supérieures. D'autres Comités spéciaux peuvent être créés selon les besoins. L'Assemblée départementale détermine la composition de ces comités.

#### 3.5.1 Le Comité des études de premier cycle : le Comité des études de premier cycle a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et du Conseil d'assurance de la qualité des universités de l'Ontario.

- 3.5.2 Le Comité des études supérieures : le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil ontarien des études supérieures.
- 3.5.3 Le Comité d'admission aux études supérieures : le Comité d'admission aux études supérieures est responsable de l'évaluation des demandes d'admission aux programmes d'études supérieures et de formuler les recommandations correspondantes à la coordonnatrice ou au coordonnateur de ces programmes.
- 3.5.4 Le Comité du personnel enseignant de l'unité académique :
- a. si elles le désirent, les unités de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un Comité du personnel enseignant. La création, l'abolition et les fonctions de ce comité sont déterminées dans la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

## **RÈGLEMENT N° 4 :**

### **PERSONNEL-CADRE DE LA FACULTÉ**

#### **4.1 La doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences sociales**

##### 4.1.1 Rôle

- a. La doyenne ou le doyen est le chef titulaire de la Faculté. Ses principales attributions sont déterminées par son double rôle de présidente ou président du Conseil de la Faculté et d'administratrice ou d'administrateur en chef de la Faculté;
- b. En qualité de président du Conseil de la Faculté, elle ou il exerce ses fonctions en conformité avec les règlements du Sénat et du Conseil de la Faculté. Elle ou il est également membre d'office de tous les comités du Conseil de la Faculté;
- c. En qualité d'administratrice ou administrateur en chef de la Faculté, elle ou il agit en conformité avec la *Loi de l'Université d'Ottawa*, les règlements du Bureau des gouverneurs et les règlements particuliers à la Faculté;
- d. Plus spécifiquement, la doyenne ou le doyen est responsable :

- i. de préparer, pour soumission au Conseil de la faculté, le projet de plan de développement scolaire de la Faculté et les projets concernant sa remise à jour annuelle;
- ii. de préparer, en consultation avec le Comité exécutif du Conseil de la faculté, les prévisions budgétaires pour l'année suivante en conformité avec le plan de développement scolaire approuvé par la Faculté et par le Sénat. Elle ou il y joint ses recommandations concernant les priorités à établir entre les demandes de nouvelles ressources humaines et matérielles et les modifications recommandées d'apporter au plan de développement scolaire;
- iii. de chapeauter la gestion quotidienne du budget de la Faculté tel qu'il a été approuvé par le Bureau des gouverneurs, de présenter au Bureau des gouverneurs les recommandations du Comité du personnel enseignant de la Faculté, qu'elle ou il préside, relativement à la nomination, au renouvellement des contrats, à la promotion, aux divers congés et à la permanence des membres du personnel enseignant. Elle ou il doit alors y joindre sa recommandation personnelle;
- iv. de servir d'agent de communication et d'information entre la Faculté et l'Université, et, à cette fin plus spécifiquement, de voir à ce que les membres de la Faculté soient bien informés des travaux et des décisions du Sénat et de ses comités, et de ceux du Conseil de sa faculté et de ses comités;
- v. de préparer le rapport annuel sur les activités de la Faculté;
- vi. d'exécuter tout autre mandat qui lui est confié.

#### 4.1.2 Mandat

- a. Le mandat est normalement de cinq ans et est établi conformément au Processus de nomination d'un doyen ou d'une doyenne.

## 4.2 Les vice-doyennes et vice-doyens

### 4.2.1 Rôle

Les vice-doyens ou les vice-doyennes suivants sont en fonction :

- a. le vice-doyen ou la vice-doyenne aux études de premier cycle (ou son équivalent);



- b. le vice-doyen ou la vice-doyenne aux études supérieures (ou son équivalent);
- c. le vice-doyen ou la vice-doyenne à la recherche (ou son équivalent);
- d. le vice-doyen ou la vice-doyenne à la gouvernance et à l'internationalisation (ou son équivalent);
- e. tout autre vice-doyen ou vice-doyenne que le doyen nomme de temps à autre dans le but d'améliorer la gouvernance de la Faculté.

#### 4.2.2 Procédure de nomination

- a. Les vice-doyennes et vice-doyens sont nommés par la doyenne ou le doyen sur recommandation du Comité de sélection et après consultation des membres du Conseil de la Faculté;
- b. Le Comité de sélection est formé de la doyenne ou du doyen, de deux directrices ou directeurs d'unités académiques élus par le Comité exécutif de la Faculté et d'un membre choisi par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études;
- c. La consultation des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes :
  - i. la doyenne ou le doyen invite chaque membre du Conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyenne ou vice-doyen.
- d. Le Comité de sélection analyse les candidatures, rencontre les candidates et candidats et fait une recommandation à la doyenne ou au doyen;
- e. La doyenne ou le doyen informe officiellement le Conseil de la Faculté de sa recommandation en communiquant le nom de la personne retenue;
- f. La doyenne ou le doyen informe le personnel de la Faculté de la personne retenue.

#### 4.2.3 Mandat

- a. Le mandat est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois à moins de circonstances exceptionnelles. Le renouvellement est décidé par la doyenne ou le doyen en consultation avec les membres du Comité exécutif. La doyenne ou le doyen informe officiellement le Conseil de la Faculté de sa décision.

### **4.3 Les vice-doyennes associées et vice-doyens associés**

- a. Les vice-doyennes associées et vice-doyens associés aident les vice-doyennes et vice-doyens à gérer leurs responsabilités, en plus d'assumer les responsabilités qui leur sont assignées par ces derniers;
- b. Ces postes sont créés et définis par la doyenne ou le doyen en consultation avec les membres du Comité exécutif de la Faculté;
- c. Les vice-doyennes associées et vice-doyens associés sont nommés par la doyenne ou le doyen en consultation avec les membres du Comité exécutif de la Faculté;
- d. Le mandat est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Le renouvellement est décidé par la doyenne ou le doyen en consultation avec les membres du Comité exécutif.

### **4.4 Les exclue(s) ou exclu(s) administratifs**

- a. La doyenne ou le doyen nomme jusqu'à trois (3) vice-doyens ou vice-doyennes à titre de exclues ou exclus administratifs de la Faculté;
- b. Un ou plusieurs exclues ou exclus administratifs exercent les pouvoirs de la doyenne ou du doyen en cas d'absence ou d'incapacité de celle-ci ou de celui-ci. En cas de vacance, une ou un cadre exclu assume l'intérim jusqu'à ce qu'une doyenne ou un doyen intérimaire ou administrateur soit nommé;
- c. La doyenne ou le doyen informe le personnel de la Faculté de cette ou ces nominations;
- d. Le mandat de l'exclue ou de l'exclu administratif se termine au moment de l'entrée en fonction d'une nouvelle doyenne ou d'un nouveau doyen ou lorsque son mandat de vice-doyen ou vice-doyenne se termine.

## **RÈGLEMENT N° 5 : MODIFICATION DES**

## **RÈGLEMENTS FACULTAIRES**

### **5.1 Procédure de modification des règlements facultaires**

- a. Toute proposition de modification des présents règlements doit être envoyée à tous les membres du Conseil de Faculté au moins 10 jours ouvrables avant la réunion au cours de laquelle la modification proposée doit être abordée.
- b. Pour être adoptée, toute modification des règlements actuels doit être recommandée par les deux tiers des membres du Conseil de Faculté.
- c. Toute modification des règlements actuels de la Faculté doit être approuvée par le Comité exécutif du Sénat.
- d. Le vice-doyen ou la vice-doyenne à la gouvernance peut modifier les règlements sans l'approbation du Comité exécutif du Sénat afin de mettre à jour la désignation, les titres, l'identité des officiers ou des unités académiques.
- e. Les règlements de la Faculté des sciences sociales sont examinés périodiquement.